risés. Le Conseil établira les excédents de stocks autorisés à la fin de chaque campagne agricole successive, en déduisant de l'excédent de stocks autorisé à la fin de la campagne agricole précédente (a) les contingents d'exportation secondaire ou supplémentaires alloués dans la campagne agricole finissante et (b) la quantité par laquelle la production de cette campagne agricole, augmentée de l'excédent de stocks autorisé à la fin de la campagne agricole précédente manque d'atteindre la production maximum prévue au paragraphe 1 de l'article II.

6. S'il est démontré au Conseil que, par défaut ou insuffisance de moyens d'emmagasinage, une partie de l'excédent de stocks permis dans un pays a été détruite, ou a été écoulée, sur l'intervention du Gouvernement, d'une manière constituant nettement un usage extraordinaire, cette partie sera néanmoins comptée comme un excédent de stocks autorisé, pour les fins des paragraphes 3 et 4 de l'article IV, pourvu que les autres excédents de stocks permis restent dans ce pays.

7. Le Conseil devra:

- (a) à sa session régulière du mois d'août, établir les excédents de stocks autorisés pour le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, à la fin de leur campagne agricole précédente, et évaluer ces stocks en Argentine et en Australie à la fin de leur campagne agricole en cours; et
- (b) à sa session régulière du mois de janvier, établir l'excédent de stocks autorisé pour l'Argentine et pour l'Australie à la fin de leur campagne agricole précédente, et évaluer ces stocks au Canada et aux Etats-Unis à la fin de leur campagne agricole en cours.

ARTICLE IV (Contrôle de l'exportation)

- 1. Le Gouvernement de chacun des pays exportateurs contractants prendra toutes mesures nécessaires pour assurer que les exportations nettes de blé, compte tenu de la farine d'après son équivalent en blé, faites de son territoire en une même année de contingentement, ne dépassent pas, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 du présent article, les contingents d'exportation réguliers, secondaires et supplémentaires prévus ci-après. Il est admis, en principe, que, dans le cadre du présent accord, chaque pays devrait pouvoir continuer à acheminer son blé vers ses marchés normaux.
- 2. Les contingents d'exportation réguliers revenant à l'Argentine, à l'Australie, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique seront, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, égaux à 25, 19, 40 et 16 pour cent, respectivement, de la dernière évaluation, publiée par le Conseil, du volume global du commerce international du blé et de la farine pour chaque année de contingentement, déduction faite, (a) des contingents d'exportation réguliers qui peuvent être reconnus à d'autres pays exportateurs en vertu de l'article XIV, et (b) d'un chiffre raisonnable, d'après les années passées, d'exportations nettes à prévoir pour les territoires relevant de Gouvernements qui ne sont pas parties au présent accord.
- 3. Si le résidu établi conformément au paragraphe 2 du présent article dépasse 500 millions de boisseaux dans une année de contingentement, le surplus sera réparti entre l'Argentine, l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique à titre de contingents d'exportation secondaires. La répartition se fera, pour la première moitié de l'année de contingentement, en proportion des excédents de stocks autorisés tels qu'il est arrêté au paragraphe 7 (a) de l'article III, et, pour la seconde moitié de l'année de contingentement, en proportion des